

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 94-022**  
**portant autorisation d'adhésion de Madagascar**  
**à la convention de Vienne pour la protection**  
**de la couche d'ozone**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le problème de la protection de la couche d'ozone autour de notre atmosphère est une question primordiale pour l'avenir de la terre.

La couche d'ozone est le bouclier de gaz qui protège la terre contre les rayons nocifs du soleil. Cette couche est actuellement détruite par la pollution et seule une intervention globale peut la sauver. La diminution de la couche d'ozone présente des risques sérieux pour l'humanité. La couche d'ozone bloque la plupart des rayons et des cataractes chez l'homme, retarde la croissance des plantes, y compris les cultures alimentaires et détruit les micro-organismes qui forment la base de la chaîne alimentaire.

Divers produits détruisent l'ozone de la stratosphère. Citons en premier lieu les chlorofluorocarbones utilisés en tant que propulseurs dans les aérosols, la réfrigération, en tant que solvant ainsi que la fabrication de mousse de construction et de conditionnement.

La présente convention a pour objectif de promouvoir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets résultant des activités humaines qui modifient la couche d'ozone.

A cet effet, la convention met en place une coopération au niveau de la recherche et des échanges de renseignement ; elle invite à l'adoption de mesures législatives et administratives pour limiter ou réduire les activités susceptibles de modifier la couche d'ozone.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 94-022**  
**portant autorisation d'adhésion de Madagascar**  
**à la convention de Vienne pour la protection**  
**de la couche d'ozone**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 03 octobre 1994 la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**- Est autorisée l'adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, dont le texte figure en annexe.

**ARTICLE 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

1994. Antananarivo, le 03 octobre

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison**